

2 février 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-19.885

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR60186

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION

Première présidence

Odesi

Pourvoi n°

: U 22-19.885

Demandeur(s)

: M. [K]

Avocat(s)

: la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

Défendeur(s)

: la société Le Delas

Ordonnance

: 60186

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [U] [K], domicilié [Adresse 2],
a formé un pourvoi le 5 août 2022 contre l'arrêt rendu le 9 mars 2022 par la cour d'appel de Paris (pôle 6, chambre 6), dans le litige l'opposant à la société Le Delas, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 5 décembre 2022, la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, agissant au nom de M. [U] [K], a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à M. [U] [K] de son désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 2 février 2023

Décision attaquée

Cour d'appel de paris k6
9 mars 2022 (n°19/11868)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 02-02-2023
- Cour d'appel de Paris K6 09-03-2022